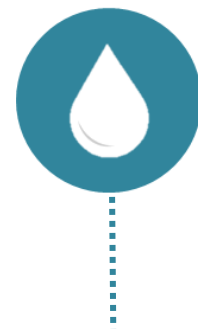


# EAU POTABLE

## ÉTUDES PRÉALABLES, TRAVAUX ET ACQUISITIONS FONCIÈRES



### NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Ce dispositif permet d'accompagner les investissements nécessaires à la protection des captages d'eau potable ainsi qu'à la production et la distribution quotidienne d'une eau de qualité aux usagers.

#### Sont éligibles les opérations suivantes :

- **Travaux nécessaires à :**
  - Protection de la ressource en eau : aménagements de bétoires, travaux préconisés par la DUP (Déclaration d'Utilité Publique), par un hydrogéologue agréé ou par l'Agence Régionale de Santé, etc. ;
  - Production quotidienne d'une eau de qualité en quantité suffisante : unités de traitement de l'eau, interconnexions, création de nouveaux points d'eau, etc. ;
  - Renouvellement des canalisations ayant un impact sanitaire avéré ;
- **Études préalables** à la réalisation des travaux et **essais préalables** à la réception des travaux : études topographiques, géotechniques, loi sur l'eau, missions SPS, contrôles techniques, études d'ingénierie, essais de réception, essais de garantie, etc. ;
- **Acquisitions foncières** nécessaires aux travaux éligibles ou à la protection de la ressource.
- **Communication et sensibilisation des usagers de l'eau** : expositions, documents pédagogiques, etc.

#### Sont exclus du dispositif :

- Les travaux nécessaires pour assurer l'alimentation en eau en cas de problème ponctuel ou accidentel (sécurisation ou alimentation secondaire) ;
- Les opérations d'extension, de renforcement et de remplacement de canalisations (hors réseaux ayant un impact sanitaire avéré).
- La constitution de stocks fonciers.

### BÉNÉFICIAIRES

- **Communes, structures intercommunales et autres groupements de collectivités compétents (hors Métropole et Communauté Urbaine).**

### CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (Qualitatifs et quantitatifs)

#### Les opérations nécessaires à la protection de la ressource en eau :

Ces opérations doivent être préconisées par l'arrêté de DUP, l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou un hydrogéologue agréé. Un plan de gestion des parcelles acquises doit être présenté.

#### Les opérations nécessaires à la production quotidienne d'une eau de qualité en quantité suffisante :

- Le choix des travaux doit être justifié par une étude comparant les différentes solutions possibles.
- Pour les travaux nécessaires à la résolution d'un problème de qualité de l'eau, une étude des sources de pollutions sur le Bassin d'Alimentation du Captage (BAC) concerné doit être engagée.

#### Le renouvellement de canalisations ayant un impact sanitaire avéré :

L'impact sanitaire doit être avéré et reconnu par l'Agence Régionale de Santé (analyses effectuées et détection de pollution).

## TAUX D'INTERVENTION, CUMUL, MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

- **Taux d'intervention** : 25 % du montant HT des dépenses retenues.
- Le taux est ajustable pour ne pas dépasser le cumul maximum d'aides publiques de 80%.
- Le montant retenu relatif aux aléas et imprévus correspond à 5 % du montant HT de l'opération.
- Les dépenses liées aux honoraires de maîtrise d'œuvre sont plafonnées à 10 % du montant HT des travaux.
- Tout solde de subvention est conditionné à la réception du formulaire de demande de solde complété, des résultats d'études (rapports définitifs et documents annexes sous format numérique), des procès-verbaux de réception des travaux le cas échéant et de tout document justifiant du respect des engagements pris.

## DÉBUT DES OPÉRATIONS

- Tout commencement d'exécution de l'opération avant un éventuel accord de subvention ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage.

Toutefois, les structures bénéficiaires sont autorisées à engager avant l'accord de subvention, les dépenses liées aux acquisitions foncières ainsi qu'aux frais de publicité, de reproduction, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opération, de maîtrise d'œuvre de conception, de réalisation des dossiers de consultation des entreprises, de levés topographiques, d'études géotechniques, des dossiers « loi sur l'eau », de missions SPS et de contrôles techniques.

- Les opérations devront être engagées au plus tard un an après la notification de l'arrêté de subvention et terminées dans un délai de trois ans.

## PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Délibération de l'organe délibérant décidant la réalisation des opérations, sollicitant une subvention du Département et inscrivant les crédits correspondants au budget de l'année,
- Rapport annuel du délégataire (RAD) pour les collectivités dont le service a été délégué et rapport sur le prix de l'eau et la qualité du service (RPQS),
- Notice explicative du projet (contexte, plan de situation du projet et des travaux, objectifs, description des travaux, calendrier prévisionnel de réalisation),
- Pièces de l'ensemble des marchés liés à l'opération (conduite d'opération, études préalables, maîtrise d'œuvre, travaux, essais préalables à la réception ...) : cahiers des charges, actes d'engagement, propositions techniques et financières des entreprises retenues etc.,
- Factures relatives aux frais de publicité,
- Fiche financière récapitulant les dépenses et recettes attendues pour l'opération,
- Acte notarié pour les acquisitions foncières.

### Pièces complémentaires à fournir pour les opérations nécessaires à la protection de la ressource en eau :

- Plan de gestion envisagé des parcelles acquises,
- Préconisation de l'Agence Régionale de Santé, de l'hydrogéologue agréé ou arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du captage et de ses périmètres de protection.

### Pièces complémentaires à fournir pour les opérations nécessaires à la production d'une eau de qualité :

- Résultat de l'étude comparant les différentes solutions possibles,
- Permis de construire et tout accord des services de l'État nécessaire (ex : arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau),
- Document formalisant l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser une étude BAC dans le cas de la mise en place d'une unité de traitement (délibération, acte d'engagement...).

## DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Selon le calendrier fixé par la programmation annuelle.

## DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de l'Environnement  
Service Eau, Développement Durable, Énergie  
Tel : 02 32 81 68 73  
eau@seinemaritime.fr

